



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
PROVENCE - ALPES - CÔTE D'AZUR

**Avis conforme n° 013201/KK AC PLU
de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Provence - Alpes- Côte d'Azur
concluant à l'absence de nécessité
d'évaluation environnementale de la
modification simplifiée n°2 du PLU
de Réallon (05)**

N°MRAe
013201/KK AC PLU

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA ,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-33 à R.104-37 ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

Vu l'arrêté du 30 août 2022 portant organisation et règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret 2021-1345 du 13 octobre 2021 portant modification des dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme et des unités touristiques nouvelles ;

Vu les arrêtés du ministère de la Transition écologique des 19 juillet 2023 et 22 février 2024 portant nomination de membres de Missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision de la MRAe du 21 septembre 2023 portant délégation à Philippe Guillard, président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA, Jean-Michel Palette, Jean-François Desbouis, Jacques Legaignoux et Sandrine Arbizzi, membres de l'IGEDD, pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas relevant du Code de l'urbanisme ou du Code de l'environnement ;

Vu la réception initiale enregistrée sous le numéro 013201/KK AC PLU en date du 06/02/2026, relative à la modification simplifiée n°2 du PLU de la commune de Réallon (05) déposée par la commune de Réallon en application des articles R.104-33 à 37 du Code de l'urbanisme ;

Considérant que la commune de Réallon, d'une superficie de 72,6 km², compte 242 habitants (recensement 2023) ;

Considérant que le plan local d'urbanisme (PLU), approuvé le 18/12/2008, a fait l'objet d'une évaluation environnementale ;

Considérant que la modification simplifiée n°2 du PLU a pour objet :

- l'autorisation en zone N des réhabilitations et extensions des constructions à destination d'exploitation agricole liées à l'activité pastorale (trois cabanes d'alpage) sous condition d'être nécessaires au pastoralisme, et uniquement sous la forme de travaux sur constructions existantes ou d'extensions dont les dimensions seront inférieures à l'existant ;
- l'autorisation en zone N des volets d'aspect métallique pour les constructions à destination d'exploitation agricole ;
- l'autorisation en zone N, pour les cabanes pastorales, des possibilités alternatives à un dispositif d'assainissement autonome (toilettes sèches) respectant la réglementation en vigueur ;
- la mise en place d'une prescription de logements à usage exclusif de résidence principale dans le secteur du Courtier ;
- la suppression d'emplacements réservés (mis en œuvre, projet abandonné) ;

Considérant qu'au regard des éléments transmis par la personne publique responsable et des enjeux connus par la MRAe, la modification simplifiée n°2 du PLU de la commune de Réallon (05) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

REND L'AVIS CONFORME QUI SUIT :

Le projet de modification simplifiée n°2 du PLU de la commune de Réallon (05) ne nécessite pas d'évaluation environnementale.

Conformément à l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la MRAe PACA rendra une décision en ce sens.

Le présent avis ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Il ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification simplifiée n°2 du PLU de la commune de Réallon (05) est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le portail internet de l'évaluation environnementale.

Fait à Marseille, le 1 avril 2026

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,
Philippe GUILLARD, président de la MRAe PACA

